

**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction de la Sécurité et de la  
Tranquillité Publique et Concertation  
Vie de la Cité-Accès aux Services  
Publics et Ressources Internes

Service Droit de Place  
Fax. : 03.21.69.86.14

Affaire suivie par: EH/MH

## **ARRETE N°2023 - 3614**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU  
DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DE LA FOIRE AUX MANEGES  
2023 A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 et  
L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'Article R116-2,

Vu le code pénal, et notamment l'Article R644-2,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à  
des adjoints au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2014 fixant  
les tarifs des droits de place, de voirie et de stationnement, et ses  
modalités de révision,

Vu la décision n°2022-423 en date du 19 décembre 2022, portant  
révision des tarifs des droits de place, de voirie et de stationnement,

Considérant qu'à l'occasion de la foire aux manèges organisée sur le  
parking P7 du stade Bollaert-Delelis à Lens, il est indispensable de  
réglementer l'implantation des métiers forains et leur base de vie  
durant la période de la foire,

Considérant que les manèges, machines et installations pour fêtes  
foraines ou parcs d'attraction doivent être conçus, construits,  
installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des  
conditions normales d'utilisation, la sécurité à laquelle on peut  
légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des  
personnes,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions  
nécessaires et adaptées pour la sécurité du public dans le cadre de  
ses pouvoirs de Police,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Seuls les industriels forains munis d'une autorisation municipale pourront participer à la foire aux manèges organisée, sur le parking P7 du stade Bollaert-Delelis à Lens, du vendredi 22 décembre 2023 au mercredi 10 janvier 2024.

**ARTICLE 2** : L'installation des métiers forains pourra débuter le lundi 18 décembre 2023 à partir de 08 heures sur le parking P7. Le démontage sera terminé et le parking P7 libéré au plus tard pour le vendredi 12 janvier 2024 à 12 heures. Dans l'éventualité où le match RCLENS-PARIS serait avancé au 12 janvier 2024, il sera demandé aux forains de libérer le parking pour le jeudi 11 janvier 2024.

**ARTICLE 3** : Les industriels forains seront tenus de positionner leurs camions et caravanes anti-bélier sur le parking P7 du stade Bollaert-Delelis, de façon à fermer hermétiquement le champ de foire, afin d'empêcher l'intrusion de véhicules béliers. Les camions seront déplaçables à tout moment en cas d'intervention des véhicules de secours ou de Police.

**ARTICLE 4** : Chaque forain devra préalablement à l'exploitation de son métier, fournir les documents nécessaires à celle-ci, à savoir :

- Kbis de moins de 3 mois,
- Copie du certificat de conformité du métier en cours de validité pour la période de la foire,
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité pour la période de la foire,
- Attestation de bon montage et de bon calage pour chaque attraction dès la fin du montage.

L'autorité Municipale se réserve le droit de procéder à des vérifications relatives aux installations auprès de tous les forains et d'interdire l'ouverture du métier en cas d'avis défavorable du contrôle lié à la sécurité et des branchements électriques. Ce contrôle s'effectue toujours le vendredi qui précède l'ouverture au public.

**ARTICLE 5** : Les industriels forains seront dans l'obligation de maintenir le site de la fête foraine en parfait état de propreté pendant leurs activités et à leur départ du site.

**ARTICLE 6** : Les industriels forains devront s'acquitter de la redevance exigée pour l'occupation du domaine public pour la période de la manifestation.

**ARTICLE 7**: Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation le présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route, les véhicules en stationnement, autres que ceux des industriels forains, sur les espaces repris à l'article 1<sup>er</sup> pourront être mis en fourrière.

**ARTICLE 9**: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique Actes Administratifs).

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur de Police Municipale et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 29/11/2023



Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,